

STATUTS

1. BUTS et COMPOSITION

Article 1

L'Association dite "Société Française de Neurochirurgie", fondée le 4 décembre 1969 a pour buts :

1. de réunir les Neurochirurgiens Français en Assemblées périodiques pour favoriser par leurs discussions et leurs travaux les progrès de la Spécialité ;
2. d'assurer, par voie de publication, la diffusion des travaux originaux des membres de la Société ;
3. d'organiser des rencontres internationales au cours desquelles les Neurochirurgiens français pourront confronter leur expérience à celle de leurs collègues étrangers ;
4. de participer, selon une interface avec le Collège de Neurochirurgie, à la promotion et l'harmonisation à l'échelon national de l'enseignement de la neurochirurgie dispensé aux français et étrangers en formation initiale et continue, en accord avec les textes législatifs en vigueur. Le Président du Collège de Neurochirurgie (ou son représentant) est membre de droit du Comité Scientifique et Administratif de la SFNC ;
5. d'étudier les problèmes posés par l'organisation de la profession, par l'intermédiaire du Directeur des Affaires Syndicales, nommé par le Comité Scientifique et Administratif (CSA) de la SFNC ;
6. d'assurer l'harmonisation de la Recherche en Neurochirurgie sur le plan national, et sa promotion sur le plan national et international ;
7. Sa durée est illimitée. Son siège social est à l'hôpital Charles Nicolle (Service de Neurochirurgie) à Rouen (76, Seine Maritime).

Article 2

Les moyens d'action de la Société sont :

- Organisation de réunions, colloques, tables rondes et de congrès en France ou à l'étranger ;
- Attribution des Bourses Scientifiques de la SFNC, d'appel d'offre de Recherche, de prix et récompenses ;
- Publication de bulletins et mémoires périodiques, fascicules relatant les travaux des membres de la Société.

Article 3

La Société est composée de membres titulaires, de membres associés, de membres honoraires.

a) Membre titulaire. Conditions à remplir :

- être de nationalité française ;
- posséder la qualification de Neurochirurgien et exercer des fonctions neurochirurgicales ; Le titre de membre titulaire **junior** est donné aux internes inscrits en 3^{ème} cycle DES. Ce titre de membre titulaire junior sera transformé en membre titulaire au décours de la période post-internat.
- Faire une demande sur le site de la société (www.neurochirurgie.fr) adressée au Président ou au Secrétaire de la Société.

Le candidat sera nommé après analyse du dossier et agrément par le CSA.

b) Membre associé. Conditions à remplir :

- Neurochirurgiens de nationalité non-française-étrangers, déjà membres titulaires de leur Société ;
- Spécialiste du système nerveux, Hospitalo-Universitaire ou chercheur ;
- Personnalités françaises et étrangères qui illustrent la Neurochirurgie ou qui ont rendu des services signalés à l'Association.

Les intéressés doivent faire la demande écrite au Président ou au Secrétaire. Le candidat sera nommé après analyse du dossier et agrément par le CSA Scientifique et d'Administration.

c) Membre honoraire. Titre accordé par le CSA sur demande de l'intéressé à tout membre titulaire qui a cessé son activité neurochirurgicale.

La cotisation annuelle, fixée chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du CSA, est due par les membres titulaires et les membres associés.

Article 4

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par démission ;
- pour non paiement de la cotisation de deux années consécutives, l'intéressé ayant reçu au moins deux rappels dans les 12 mois précédant la perte de sa qualité de membre ;
- par la radiation prononcée pour motif grave par le CSA. Le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications, sauf recours à l'Assemblée Générale.

2. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5

L'Association est administrée par le CSA composé de neuf membres titulaires, élus au scrutin secret, pour six ans, par l'Assemblée Générale.

L'élection comporte trois tours de scrutin, les deux premiers à la majorité absolue, le troisième à la majorité relative. En cas d'égalité, au troisième tour, le membre le plus jeune sera proclamé élu au bénéfice de l'âge.

En cas de vacances, il sera procédé au remplacement par la plus proche Assemblée Générale. Le renouvellement du CSA a lieu par tiers tous les deux ans. Les membres sortants ne sont pas rééligibles avant deux ans.

Le Président est élu par l'Assemblée Générale parmi les membres du CSA. Le CSA choisit parmi ses membres un Bureau composé de :

- Un Vice-Président ;
- Un Secrétaire ;
- Un Trésorier ;
- Un Chargé des Relations extérieures ;
- De chargés de mission, membre de l'Assemblée Générale, déterminés selon les besoins de la politique définie par le CSA.

Le Président et le Vice-Président sont élus pour deux ans. Cependant ce mandat de 2 ans est renouvelable une fois au décours d'une nouvelle proposition en Assemblée Générale.

Le Secrétaire, le Trésorier et le Chargé des Relations Extérieures sont élus pour six ans ou le cas échéant pour la fin de leur mandat.

Le CSA pourra, selon les besoins, créer des commissions d'études en faisant appel à des membres de l'Assemblée Générale. Ces commissions seront obligatoirement présidées par un membre du CSA. La durée de leur mandat sera fixée par le CSA. Elle ne pourra excéder la durée du mandat du CSA qui les aura créées.

Article 6

Le CSA se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande du tiers au moins de ses membres.

La présence des 2/3 des membres du CSA d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Les membres absents doivent donner procuration à un de leurs collègues. Un membre du CSA ne pourra détenir plus d'une seule procuration. Il est tenu procès verbal des séances.

Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Article 7

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées.

Article 8

L'Assemblée Générale de l'Association comprend :

- les membres titulaires ~~qui seuls ont le droit de vote~~ ;
- Les membres associés
- Les membres honoraires

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le CSA ou sur demande d'un quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le CSA. Il est envoyé aux membres de l'Assemblée Générale en même temps que la convocation, un mois au moins avant la séance prévue.

Son Bureau est celui du CSA.

Elle entend les rapports sur la gestion du CSA, sur la situation financière et morale de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit - s'il y a lieu - au renouvellement des membres du CSA.

Il est tenu procès verbal de la séance, signé par le Président et le Secrétaire et adressé à tous les membres de l'Association.

Article 9

Les dépenses sont ordonnancées par le Trésorier. Celui-ci procède au recouvrement des cotisations, encaisse les recettes et solde les dépenses de la Société. Il est tenu de fournir un compte-rendu détaillé devant l'Assemblée Générale.

Article 10

Les délibérations du CSA relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par la Société, constitution d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf années, aliénation de biens dépendant du fond de réserve et emprunts ne sont valables qu'après l'approbation de l'Assemblée Générale.

Les délibérations du CSA relatives à l'acceptation de dons et legs ne sont valables qu'après l'approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code Civil et les articles 5 et 7 de la loi du 4 février 1901.

Article 11

La dotation de la Société est constituée par :

- 1) Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé ;
- 2) Le dixième au moins annuellement capitalisé, du revenu des biens de la Société.

Les capitaux mobiliers compris dans la dotation sont placés en valeur nominative dont l'intérêt est garanti par l'Etat. Ils peuvent être également employés soit à l'achat d'autres titres nominatifs après autorisation donnée par décret, soit à l'acquisition d'immeubles nécessaires au but poursuivi par la Société.

Article 12

Les recettes annuelles de la Société se composent :

- 1) des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 2) des subventions qui pourront lui être accordées ;
- 3) du produit des libéralités dont l'emploi immédiat est autorisé ;
- 4) du revenu de ses biens et de ses congrès ;
- 5) et de toutes autres ressources autorisées par la loi et s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente, tels que dons et legs.

3.SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 13

La Société est représentée en Justice et dans tous les actes de la vie civile par le Secrétaire.

Le représentant de la Société doit jouir du plein exercice de ses droits civils. Le Secrétaire devra faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture, tous les changements survenus dans l'Administration ou la Direction.

Le Trésorier présentera sans déplacement, sur toute réquisition du Préfet, à lui-même ou à son Délégué, les registres et pièces de la comptabilité de l'Association.

Article 14

Un règlement préparé par le CSA et approuvé par l'Assemblée Générale arrête les conditions propres à assurer l'exécution des présents statuts.

4.MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 15

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du CSA ou du tiers au moins des membres titulaires.

Dans ce cas, cette proposition doit être soumise au CSA, un mois au moins avant l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet, ne peut modifier les statuts qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

L'Assemblée doit se composer au minimum de la moitié plus un des membres titulaires.

Article 16

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres titulaires. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau mais à quinze jours d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres titulaires présents. La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers de ces membres.

Article 17

En cas de dissolution volontaire statutaire prononcée en Justice ou par décret, ou en cas de retrait de la reconnaissance de l'Association comme établissement d'utilité publique, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues publics ou reconnus d'utilité publique.

Ces délibérations sont adressées, sans délai, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre de l'Education Nationale.

Paris, le 24 janvier 2013